

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

ORLEANS, le

18/2/1979

A R R Ê T E

365

autorisant la Société GENET "Ordures-Service", dont le siège social se trouve 9 rue de Phalsbourg - 75017 PARIS, à exploiter au lieudit "La Brossardière" à MONTEREAU une décharge contrôlée de déchets industriels solides et de résidus urbains

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande en date du 25 janvier 1978, complétée le 19 mars 1978, présentée par la Société GENET "Ordures-Service", dont le siège social se trouve 9 rue de Phalsbourg - 75017 PARIS, tendant à obtenir l'autorisation d'installer au lieudit "La Brossardière" à MONTEREAU, une décharge contrôlée de déchets industriels solides et de résidus urbains,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique de 30 jours dans la commune de MONTEREAU, du 26 juin au 26 juillet 1978,
- VU les publications de l'avis d'enquête,

.../...

ORLEANS

Rég. IC

N° 84/02/65

* → 1 ex soldé avec dossier
fait le 8-03-79

- VU le registre d'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire-enquêteur,
- VU l'avis émis le 20 mai 1978 par le Conseil Municipal de MONTEREAU et le 4 août 1978 par le Conseil Municipal de LORRIS,
- VU l'avis émis le 31 août 1978 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date des 5 septembre 1977 et 17 mai 1978,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 21 juin 1978,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 9 juin 1978,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la défense et de la Sécurité Civile, en date du 27 juin 1978,
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 28 juin 1978,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 31 mai 1978,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 6 septembre 1978,
- VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Ingénieur des Mines, en date des 6 septembre 1977, 13 avril et sur rapport du 17 octobre 1978,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 décembre 1978,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation en vigueur ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

La Société "Ordures-Service", dont le siège social se trouve 9 rue de Phalsbourg - 75017 PARIS, est autorisée à exploiter à MONTEREAU, au lieu-dit "La Brossardière", une décharge contrôlée de déchets industriels solides et de résidus urbains, compris sous les rubriques 322 B 2° et 82 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

.../....

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

I - Emplacement

La distance minimale entre les limites de la décharge et tout immeuble habité ou occupé par des tiers sera de 200 mètres, ce qui nécessitera la réduction de l'exploitation de la parcelle 520.

La distance entre la décharge et le début de tout espace boisé ne pourra être inférieure à 20 mètres. Aussi, les digues principales entourant les différentes tranches de l'exploitation devront être éloignées des bois afin de respecter cette distance.

A l'exception des deux points ci-dessus, la décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

II - Aménagement de la décharge et implantation de matériels fixes.

1°) Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres, à feuilles persistantes.

2°) Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

3°) Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

4°) Les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

5°) A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- le nom de la décharge,
- la date et le numéro du présent arrêté,
- le nom ou la raison sociale de l'exploitant ainsi que son adresse,
- les heures d'ouverture.

Les panneaux seront en matériaux résistants ; les inscriptions seront indélébiles.

III - Résidus admis sur la décharge.

Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- les déblais et gravats,
- les cendres et mâchefers refroidis,
- les déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément,
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration.

Aucun produit liquide, même en récipient clos, ne devra être mis en décharge. Les objets volumineux ne pouvant être réduits par écrasement et recouverts ne seront pas admis.

L'exploitant justifiera l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception ou inscriptions sur un cahier spécial - ceux-ci seront signés par le livreur.

IV - Exploitation de la décharge.

- 1°) Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur inférieure à 2 mètres.

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés (maximum 45°).

Le front de décharge aura une largeur maximale de 50 mètres. Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

- 2°) La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux inertes appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 20 mètres cubes. Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur d'au moins 20 centimètres.

- 3°) Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 3 mètres au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers ~~qui auraient été dispersés par le vent.~~

.../...

- 4°) La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, afin que la couverture reste efficace.
- 5°) Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées à l'article 4 seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.
- 6°) Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.
- 7°) Le chemin rural entre la décharge et le CD n° 119 devra être aménagé et entretenu constamment.

V - Nuisances.

- 1°) Les eaux de surface venant des terrains avoisinants seront drainées par des fossés périphériques et renvoyées au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement provenant des digues et de la couverture finale de terre sur les couches de déchets, ainsi que les eaux souillées ou susceptibles de l'être par les déchets seront drainées par des fossés intérieurs puis passées dans un bassin de décantation, filtrées et recyclées sur la décharge.

- 2°) Pour contrôler qu'il n'y a pas pollution des nappes souterraines, des prélèvements d'eau seront effectués pendant l'exploitation, puis plusieurs années après la remise de la décharge terminée. Dans ce but, l'exploitant réalisera 3 piézomètres dont l'implantation précise sera soumise à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 3°) La décharge sera mise en état de dératisation permanente.
Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.
- 4°) On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié et en veillant à l'établissement de la couverture qui ne doit comporter aucune discontinuité.
- 5°) En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.
- 6°) Afin de combattre efficacement un incendie, on disposera en permanence d'une quantité de matériaux de couverture de 20 m³, distincte de celle employée à l'exécution régulière de la couverture.
En outre, on devra disposer de réserves d'eau et d'un extincteur à poudre.

.../...

- 7°) Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage.
- 8°) Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.
- 9°) Le chiffonnage est interdit sur la décharge.
Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.
- 10°) L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.
- 11°) L'exploitation de la décharge ne devra pas être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.
- 12°) Les véhicules et engins de chantier utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).
- 13°) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 sont applicables à la décharge ; le bruit en limite de propriété, mesuré conformément à la norme NF-S-31-010 en devra pas dépasser :
- 55 dB (A) le jour de 7 h à 20 h,
 - 50 dB (A) en période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés,
 - 45 dB (A) la nuit de 22 h à 7 h.

VI - Aménagement final de la décharge.

- 1°) La décharge étant utilisée ultérieurement comme terre de culture ou pré de fauche, la couche finale aura une épaisseur d'au minimum 0 m 80, constituée
- d'une couche d'éléments biodégradables et d'éléments finis provenant de terrassement, non compactée et d'une épaisseur de 0 m 50,
 - d'une couche de 30 centimètres de terre végétale.
- 2°) En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de la décharge prévu, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée s'il y a lieu de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.

.../...

Article 2

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible, avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie 33 Rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

.../...

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces ^{mesures} sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 9

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 11

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

.../...

Article 12

Le Maire de MONTEREAU est chargé de :

- notifier le présent arrêté à la Société GENET "Ordures-Service" et de lui en remettre une ampliation,
- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution, sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 13

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 15

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de MONTEREAU, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 18 FEV. 1979

LE PREFET,

Marcel BLANC

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



J. Souchaux

P. BOUGHARD

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société GENET "Ordures- Service"
(S/c de Monsieur le Maire de MONTEREAU)
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de MONTEREAU
- M. l'Inspecteur des Installations Classées -
Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines (2)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civile
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
- M. l'Architecte des Bâtiments de France

